

LIGNES DIRECTRICES

SUR L'EXPORTATION DE MANGUES FRAÎCHES



**NOUVELLES RÈGLES
PHYTOSANITAIRES DE
L'UNION EUROPÉENNE**



COLEACP

AVERTISSEMENT:

Veillez noter que ce document n'est pas une référence réglementaire. Les éléments qui y figurent ne sont ni exhaustifs ni exclusifs, et ils peuvent être pertinents ou non, selon la situation de chaque pays. Le contenu de chaque plan d'action national et de tout dossier soumis à l'UE reste de la seule responsabilité de l'ONPV et des parties prenantes de l'industrie dans les pays concernés.

La présente publication a été élaborée par le COLEACP dans le cadre du programme Fit For Market SPS financé par l'Union européenne (Fonds Européen de développement – FED), et de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP).

Le contenu de la présente publication relève de la seule responsabilité du COLEACP et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue officiel de l'Union européenne ou de l'OEACP.

Cette publication fait partie intégrante d'une collection du COLEACP, qui est composée d'outils et de matériels pédagogiques et techniques. Tous sont adaptés aux différents types d'opérateurs et niveaux d'éducation que l'on trouve dans les chaînes d'approvisionnement agricoles, la production et la vente, et les services de soutien.

Cette collection est disponible en ligne pour les partenaires de COLEACP.

Sous certaines conditions, l'utilisation de tout ou partie de cette publication est possible dans le cadre de partenariats spécifiques. Pour en savoir plus, veuillez contacter COLEACP à l'adresse nextwork@coleacp.org



**FIT
FOR
MARKET** | **SPS**

PART 1

Contexte et lignes directrices pour satisfaire aux exigences de l'UE concernant les mouches des fruits (*Tephritidae*), organismes nuisibles réglementés, sur les mangues



1. CONTEXTE

L'Union européenne est en train de réviser sa réglementation phytosanitaire. Le 14 décembre 2019, un nouveau règlement phytosanitaire (UE 2016/2031) est entré en vigueur. Il instaure de nouvelles règles rigoureuses pour prévenir l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles dans l'UE.

Dans le cadre du nouveau régime, des mesures spéciales ont été introduites pour les cultures qui constituent une voie d'entrée connue dans l'UE pour des organismes nuisibles susceptibles de nuire à l'agriculture ou à l'environnement de l'UE. Parmi celles-ci figurent de nouvelles exigences couvrant l'exportation de mangues afin d'empêcher l'introduction de mouches des fruits (*Tephritidae*).

Les nouvelles règles stipulent certaines conditions que les pays exportateurs doivent remplir avant que les exportations de mangues soient autorisées. Certaines de ces conditions font référence aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP), et les pays exportateurs doivent se référer aux NIMP pertinentes afin de bien comprendre et de respecter les exigences réglementaires de l'UE.

Plans d'action nationaux et engagement des parties prenantes

Le respect de ces nouvelles règles exige une action immédiate et concertée de la part des producteurs, des exportateurs et des organisations nationales de protection des végétaux. Si les interceptions de mouches des fruits dans les mangues exportées se poursuivent, l'UE devrait réagir et imposer des mesures plus strictes.

L'expérience a montré que le respect des nouvelles règles de l'UE exige un dialogue et un engagement efficaces entre les secteurs public et privé. Toutes les parties prenantes doivent s'accorder sur les actions nécessaires pour garantir que les mangues exportées sont exemptes de mouches des fruits. Cela signifie qu'il faut identifier et convenir des mesures à prendre par les opérateurs du secteur privé à tous les stades, de la production à l'exportation. Cela signifie également que l'on accepte les responsabilités des autorités du secteur public, en particulier de l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV).

Le COLEACP recommande la création de comités ou de groupes de travail qui réunissent tous les principaux acteurs autour de la table pour élaborer (et superviser la mise en œuvre) un plan d'action national pour la mangue. Pour être efficace, ce plan d'action national doit être adapté au contexte local et utilisable par l'ensemble des différents producteurs et exportateurs concernés (petits et grands). Il est essentiel que toutes les parties prenantes acceptent et mettent en œuvre le plan d'action national ; si un seul exportateur envoie des mangues infestées dans l'UE, cela pourrait faire chuter l'ensemble du secteur de l'exportation.

Soutien du COLEACP

Ce document a été préparé par le COLEACP pour les autorités nationales et les secteurs d'exportation de mangues afin d'aider à orienter l'élaboration d'un plan d'action national et d'un dossier pour répondre aux nouvelles règles. Il fournit un cadre

pour guider le processus décrit les différents éléments qui peuvent être intégrés dans une approche nationale de lutte contre la mouche des fruits. Il identifie les informations possibles à fournir, et les actions à entreprendre, à toutes les étapes de la production à l'exportation, par les secteurs public et privé. Des références et des liens vers les NIMP pertinentes sont fournis.

2. CHANGEMENTS RÉGLEMENTAIRES AFFECTANT LES EXPORTATIONS DE MANGUES VERS L'UNION EUROPÉENNE

Ces dernières années, les interceptions de mangues importées en Europe ont été constamment nombreuses en raison de la présence de la mouche des fruits. En conséquence, un nouveau règlement européen est entré en vigueur le 1er septembre 2019, imposant des exigences supplémentaires à tous les pays qui exportent des mangues vers l'UE. Ces nouvelles exigences ont été clarifiées dans le [règlement d'exécution \(UE\) 2019/2072¹](#), qui est entré en vigueur en décembre 2019.

Certaines espèces et certains genres de mouches des fruits sont déjà désignés comme organismes de quarantaine de l'Union. Cependant, en raison de l'absence de méthodes permettant d'identifier de nombreuses mouches des fruits au niveau des espèces, l'UE a adopté une approche pragmatique. Elle a inscrit plusieurs genres entiers sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union afin que des mesures de protection soient prises à leur encontre en attendant que des méthodes potentielles d'identification soient mises au point. Cela signifie que l'entrée dans l'UE d'un [large éventail d'espèces de mouches des fruits](#) appartenant au groupe des *Tephritidae* est interdite - point 5 du règlement d'exécution [\(UE\) 2021/2285](#) de la Commission, publié le 14th décembre 2021. Ce nouveau règlement est d'application depuis le [11 avril 2022](#).

Selon le règlement d'exécution (UE 2019/2072), toute mangue exportée vers l'UE doit être conforme à l'une des exigences spéciales suivantes :

- a. les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt des *Tephritidae* visés à l'annexe II, partie A, tableau 3, point 77, auxquels ces fruits sont réputés sensibles, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ([NIMP 4](#) ; voir chapitre 4), à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.

ou

- b. les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte des *Tephritidae* visés à l'annexe II, partie A, tableau 3, point 77, auxquels ces fruits sont réputés

1 Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux

sensibles, par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes (NIMP 14), qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire et que ce statut de zone exempte a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.

Ou

- c. qu'aucun signe lié à la présence des *Tephritidae* visés à l'annexe II, partie A, tableau 3, point 77, auxquels ces fruits sont réputés sensibles, n'a été observé sur le lieu de production et dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a présenté de signe lié à la présence de l'organisme nuisible en cause lors d'examens officiels appropriés (NIMP 10 ; voir chapitre 4), et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.

ou

- d. que les fruits ont été soumis à une approche systémique efficace ou à un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence des *Tephritidae* visés à l'annexe II, partie A, tableau 3, point 77, auxquels ces fruits sont réputés sensibles, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement sont indiqués sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.

Concrètement, l'option (d) est la plus accessible au secteur de la mangue des pays ACP, en particulier dans les chaînes d'approvisionnement impliquant des petits exploitants. Les deux premiers requièrent des zones exemptes d'organismes nuisibles, ce qui constitue un défi en raison de la distribution étendue de la mouche des fruits dans les pays producteurs de mangues.

L'option (c) exige un lieu de production désigné comme exempt de mouche des fruits. Cela pourrait être expérimenté lorsque la pression parasitaire est faible, mais des ressources sont nécessaires pour garantir des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles dans la localité, et que le lieu de production doit être déclaré comme exempt d'organismes nuisibles par une série d'inspections de l'ONPV, menées strictement selon les procédures spécifiées dans la NIMP 10. Ces options ne sont pas décrites en détail dans le présent document, mais des informations générales sont fournies au chapitre 4 «Statut indemne d'organismes nuisibles».

Autres organismes de quarantaine

En vertu de la législation phytosanitaire nationale, un certain nombre d'organismes nuisibles et de maladies des plantes sont classés comme organismes de quarantaine. Il s'agit d'organismes nuisibles qui sont principalement ou entièrement absents d'un pays, mais qui pourraient avoir un impact économique, environnemental ou social potentiellement graves s'ils étaient introduits. La plupart des pays disposent d'une liste de quarantaine qui identifie les organismes nuisibles les plus dangereux dont l'introduction doit être interdite.

La nouvelle loi phytosanitaire de l'UE ((UE) 2016/2031) classe tous les organismes nuisibles aux végétaux selon les quatre catégories suivantes :

- Organismes de quarantaine de l'Union : Pas présents du tout sur le territoire de l'UE ou, s'ils sont présents, seulement localement et sous contrôle officiel. Des mesures strictes doivent être prises pour empêcher leur entrée ou leur propagation dans l'UE.
Les organismes de quarantaine de l'Union sont énumérés dans le règlement d'exécution 2019/2072.
- Organismes nuisibles de quarantaine en zone protégée : Présents dans la plupart des régions de l'Union, mais dont on sait qu'ils sont absents de certaines «zones protégées». Ces organismes nuisibles ne sont pas autorisés à entrer et à se propager dans ces zones protégées.
- Organismes nuisibles réglementés non de quarantaine : Largement présents sur le territoire de l'UE mais ayant un impact important, ils doivent être garantis exempts ou presque de ces organismes nuisibles.
- Organismes nuisibles prioritaires : Ceux qui ont l'impact le plus grave sur l'économie, l'environnement et/ou la société. La Commission européenne a publié une liste de 20 organismes nuisibles prioritaires en octobre 2019 (Règlement UE 2019/1702).

L'ensemble des mouches des fruits du groupe des *Tephritidae* est maintenant considéré comme organisme de quarantaine et certaines espèces et certains genres de mouches des fruits telles que *Bactrocera dorsalis*, *B. cockerelli*, *B. zonata*, *Rhagoletis pomonella* et *Anastrepha ludens* ont été désignés comme organismes nuisibles prioritaires. Ils sont donc soumis aux mesures très strictes décrites dans le présent document.

Il est important de noter que ce document n'est pas exhaustif. Il existe d'autres organismes de quarantaine qui concernent la mangue et dont l'introduction dans l'UE est interdite.

Par exemple, *Helicoverpa armigera* ; les larves de ce ravageur se nourrissent d'un large éventail de plantes, y compris de nombreuses cultures importantes. Les exportations de tous végétaux ou produits végétaux, y compris la mangue, qui contiennent *H. armigera* seront interceptées et retenues lors des contrôles aux frontières de l'UE. Il est donc essentiel de surveiller et d'éviter la présence de tous les organismes nuisibles dans les cultures d'exportation.

3. REMPLIR LE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

Tous les végétaux et produits végétaux importés dans l'UE en provenance de pays tiers sont soumis à des contrôles phytosanitaires obligatoires (annexe V, partie B). Ces contrôles comprennent :

- un examen du certificat phytosanitaire et des documents associés pour s'assurer que le lot répond aux exigences de l'UE
- un contrôle d'identité pour s'assurer que le lot correspond au certificat
- une inspection du produit pour s'assurer qu'il est exempt d'organismes nuisibles.

Conformément au règlement (UE) 2019/2072, les mangues exportées vers l'UE doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire et des exigences strictes sont d'application concernant la manière de le remplir.

Il est essentiel de remplir correctement le certificat, car les pays importateurs européens ont une faible tolérance aux erreurs. Les envois entrant en Europe peuvent être rejetés et détruits si le certificat phytosanitaire est mal rempli.

Il est d'une importance capitale de remplir correctement le certificat, car les pays européens importateurs tolèrent peu d'erreurs. Le COLEACP a été informé que des envois de mangues en provenance de pays africains qui sont entrés en Europe ces dernières semaines ont été rejetés et détruits parce que le certificat phytosanitaire n'a pas été rempli correctement.

La Commission européenne a donné des conseils clairs sur les informations qui doivent être fournies dans la section «Déclaration supplémentaire» du certificat phytosanitaire, et sur la formulation qui doit être utilisée. Les orientations ci-dessous du COLEACP sont basées sur ces conseils de la Commission.

Il arrive que les opérateurs rencontrent des difficultés lors des contrôles aux frontières de l'UE en raison de la formulation de la déclaration supplémentaire. S'ils ont suivi de près les conseils du COLEACP, ils doivent renvoyer les agents de contrôle aux frontières au site web suivant qui explique le libellé accepté par l'UE: https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/plant/docs/sc_plant-health_20200123_sum.pdf (point 2, pages 7 et 8).

Selon la [NIMP 12](#), si l'espace prévu dans le certificat phytosanitaire n'est pas suffisant pour insérer toutes les informations nécessaires (par exemple dans la déclaration supplémentaire), il est permis d'ajouter une pièce jointe. Si vous le faites, il est très important de respecter les points suivants :

- Chaque page de toute pièce jointe doit porter le numéro du certificat phytosanitaire et être datée, signée et tamponnée de la même manière que pour le certificat phytosanitaire lui-même.
- Vous devez indiquer dans la section correspondante du certificat phytosanitaire s'il y a une pièce jointe.
- Si une pièce jointe comporte plus d'une page, les pages doivent être numérotées et le nombre de pages doit être indiqué sur le certificat phytosanitaire.

Option (c)

Si les pays exportateurs utilisent l'option (c) pour un site de production exempt d'organismes nuisibles, il est essentiel d'inclure les mots suivants dans le certificat phytosanitaire :

- dans la **déclaration supplémentaire** : «Le lot est conforme à l'option (c) de l'annexe VII, point 61 du règlement d'exécution (UE 2019/2072) : **Aucun signe lié à la présence des *Tephritidae* visés à l'annexe II, partie A, tableau 3, point 77, auxquels ces fruits sont réputés sensibles, n'a été observé sur le lieu de production et dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a présenté de signe lié à la présence de l'organisme nuisible en cause lors d'examens officiels appropriés, et les informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.**».
- **Des informations sur la traçabilité** doivent être fournies : Dans le certificat phytosanitaire, à côté de la description du produit, vous devez inscrire le numéro d'identification unique ou le nom du site de production agréé d'où provient le produit

Option (d)

Si les pays exportateurs utilisent l'option (d) **liée à une approche systémique**, un dossier doit être soumis au préalable à la Commission européenne (partie 2 de ce document). Une fois que cette demande a été acceptée par la Commission, les exportations peuvent avoir lieu, mais il est essentiel d'inclure les mots suivants dans le certificat phytosanitaire :

- dans la **case/section Traitement**, écrivez : «Approche systémique»
- dans la **déclaration supplémentaire** : «Le lot est conforme à l'option (d) de l'annexe VII, point 61 du règlement d'exécution (UE 2019/2072) : **les fruits ont été soumis à une approche systémique efficace pour garantir l'absence des *Tephritidae* visés à l'annexe II, partie A, tableau 3, point 77, auxquels ces fruits sont réputés sensibles, et l'utilisation d'une approche systémique est indiquée sur le certificat phytosanitaire et a été communiquée à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.**».

4. STATUT INDEMNE D'ORGANISMES NUISIBLES

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) décrivent ce qu'il doit être fait pour qu'une zone, un pays, un lieu de production ou un site de production soit officiellement reconnu comme exempt d'organismes nuisibles. Dans chaque cas, le processus doit être mené par l'ONPV officiellement désignée dans chaque pays et doit suivre de près la méthodologie décrite.

L'établissement du statut de zone indemne d'organismes nuisibles (ZE) nécessite la collecte de données permettant de vérifier la présence ou l'absence de l'organisme nuisible. L'établissement d'un statut de pays indemne d'organismes nuisibles doit suivre strictement les directives décrites dans la NIMP pertinente, et exige que l'ONPV (et ses agents désignés) ait la formation, les ressources et les capacités nécessaires en matière de collecte de données et d'analyse duris que phytosanitaire.

Zones et pays exempts d'organismes nuisibles

Le statut de zone ou de pays indemne d'organismes nuisibles est difficile à obtenir dans le cas de la mouche des fruits sur la mangue car ces organismes nuisibles sont très mobiles et largement dispersés. Cette option ne serait intéressante que dans les zones géographiquement distinctes ou isolées des principales zones de distribution des insectes. L'établissement et le maintien d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles peuvent être une possibilité (lorsque les capacités et les ressources sont disponibles au niveau national) et peuvent faire partie de l'approche systémique.

Zone indemne d'organismes nuisibles ou de maladies :

Une zone dans laquelle un ravageur ou une maladie spécifique n'est pas présent. Il peut s'agir d'un pays entier, d'une partie non infestée d'un pays dans laquelle une zone limitée est infestée ou d'une partie non infestée d'un pays dans une zone généralement infestée.

Une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles ou de maladies :

Une zone, qu'il s'agisse de l'ensemble d'un pays, d'une partie d'un pays ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs pays (identifiés par les autorités compétentes), dans laquelle un ravageur ou une maladie spécifique est présent à un faible niveau et fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de contrôle ou d'éradication.

L'établissement et le maintien d'une PFA (Pest Free Area- ZE) se font en trois grandes étapes :

- des systèmes pour établir l'absence ;
- mesures phytosanitaires pour le maintien l'absence ;
- les contrôles pour vérifier l'absence de l'organisme concerné ont été maintenus.

Le travail nécessaire dans chaque cas varie en fonction de facteurs tels que la biologie de l'organisme nuisible, les caractéristiques de la PFA/ZE et le niveau de sécurité phytosanitaire requis.

Le travail nécessaire à l'établissement et au maintien du statut de zone ou de pays indemné d'organismes nuisibles est détaillé et prend beaucoup de temps :

- la collecte de données (enquêtes sur les organismes nuisibles pour la délimitation, la détection, la surveillance) ;
- contrôles réglementaires (mesures de protection contre l'introduction dans le pays, y compris l'inscription sur la liste des organismes de quarantaine) ;
- les audits (examens et évaluation) ;
- la documentation (rapports, plans de travail).

Les documents et guides suivants de la CIPV/FAO fournissent de plus amples informations :

- [NIMP 4](#) sur les exigences relatives à l'établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles.
- [Guide pour l'établissement et le maintien de zones exemptes d'organismes nuisibles](#) sur les exigences relatives aux zones exemptes d'organismes nuisibles, aux lieux de production exempts d'organismes nuisibles, aux sites de production exempts d'organismes nuisibles et aux zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.
- La [NIMP 6](#) (Lignes directrices pour la surveillance) et la [NIMP 2](#) (Cadre pour l'analyse du risque phytosanitaire) fournissent des détails supplémentaires sur la surveillance générale et les exigences spécifiques en matière d'enquêtes.

Lieu de production et site de production exempts d'organismes nuisibles.

Lieu de production exempt d'organismes nuisibles : Lieu de production dans lequel un organisme nuisible est absent (démonstré par des preuves scientifiques) et généralement maintenu officiellement exempt d'organisme nuisible pendant une période définie.

Un lieu de production est « tout local ou ensemble de champs exploités comme une seule unité de production ou d'exploitation agricole ».

Site de production exempt d'organismes nuisibles : Lieu de production dans lequel un organisme nuisible est absent (démonstré par des preuves scientifiques) et généralement maintenu officiellement exempt d'organisme nuisible pendant une période définie.

Un site de production est « une partie définie d'un lieu de production, qui est gérée comme une unité distincte à des fins phytosanitaires ».

Un lieu de production ne peut être désigné comme exempt d'organismes nuisibles que par l'ONPV.

L'ONPV et les producteurs/exportateurs sont tenus d'effectuer une surveillance et des inspections conformément aux directives internationales. Les documents et guides suivants de la CIPV/FAO fournissent de plus amples informations :

- [NIMP 10](#) pour l'établissement de lieux de production et de sites de production exempts d'organismes nuisibles.
- [Guide pour l'établissement et le maintien de zones exemptes d'organismes nuisibles](#) sur les exigences relatives aux zones exemptes d'organismes nuisibles, aux lieux de production exempts d'organismes nuisibles, aux sites de production exempts d'organismes nuisibles et aux zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.



PART 2

Ligne directrice pour la préparation d'un dossier à soumettre à l'UE sur la gestion de la mouche des fruits (*Tephritidae*) sur la mangue

En utilisant une approche systémique conformément à l'option (d) du point 61 de l'annexe VII du règlement d'exécution (CE) 2019/2072



CONTEXTE DU DOSSIER

Comme indiqué dans la première partie, un nouveau règlement d'exécution (CE) 2019/2072 est entré en vigueur le 14 décembre 2019, introduisant des exigences phytosanitaires plus strictes concernant la mouche des fruits sur la mangue. Selon ce règlement, la mangue exportée vers l'UE doit être conforme à l'une des quatre options.

La partie 2 de ce document traite de l'élaboration d'un dossier pour répondre à l'option (d) du point 61 de l'annexe VII de ce règlement d'exécution. Cela stipule que la mangue :

- d. que les fruits ont été soumis à une approche systémique efficace ou à un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence de Tephritidae (non européens), auxquels ces fruits sont réputés sensibles, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement sont indiqués sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement ait été communiquée à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.

Selon le règlement, pour satisfaire aux exigences de l'option (d), l'ONPV de chaque pays concerné doit soumettre un dossier à la Commission européenne. Ce document doit décrire en détail le « traitement efficace » qui sera appliqué à toutes les exportations de mangues pour garantir qu'elles sont exemptes de la mouche des fruits. Après le 1^{er} septembre, aucune exportation ne sera autorisée à partir d'un pays tant qu'un dossier n'aura pas été reçu. Après le 1^{er} septembre, ce « traitement efficace » doit être appliqué par toutes les personnes impliquées dans les exportations de mangues vers l'UE.

Il n'existe actuellement presque aucun traitement disponible en Afrique de l'Ouest pour la lutte contre la mouche des fruits après la récolte sur la mangue fraîche qui garantirait l'absence d'organismes nuisibles. Le nouveau règlement européen autorise plutôt l'utilisation d'une approche systémique. Cela signifie qu'il faut élaborer un plan d'action combinant plusieurs mesures de lutte contre les organismes nuisibles qui, utilisées ensemble, réduiront sensiblement le risque d'infestation ([NIMP 14](#)²). Ces mesures peuvent comprendre la surveillance, les pratiques culturales, le traitement des cultures, le traitement après récolte, l'inspection, etc.

Dans son dossier, le pays exportateur doit fournir suffisamment d'informations à l'UE pour permettre l'évaluation et l'approbation de l'approche systémique proposée pour la lutte contre la mouche des fruits.

Une fois le dossier soumis, sa réception par les autorités européennes doit être vérifiée à l'aide du lien suivant : [Déclarations sur le statut des organismes nuisibles provenant de pays non membres de l'UE](#) (les fichiers PDF joints à chaque pays indiquent le statut de leurs dossiers et déclarations sur les organismes nuisibles).

² NIMP 14 : « L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de la gestion du risque phytosanitaire ». <http://www.fao.org/3/a-y4221e.pdf>

Introduction à ce guide

Ce document a été préparé par le COLEACP comme un guide pour les autorités nationales et les secteurs de la mangue afin d'aider à orienter le développement d'un dossier dans le contexte du règlement d'exécution (CE) 2019/2072. Il fournit un cadre pour guider le processus et décrit les différents éléments qui peuvent être intégrés dans une approche systémique de la lutte contre la mouche des fruits. Il identifie les informations à fournir et les mesures à prendre à tous les stades, de la production à l'exportation, par les secteurs public et privé.

Notez que les éléments inclus ici ne sont pas exhaustifs. Le dossier mangue pourrait inclure toutes ou une sélection de ces mesures, ainsi que toutes les autres qui pourraient être disponibles et appropriées au niveau local.

Ce guide couvre les sections suivantes qui doivent être incluses dans le dossier :

- informations générales sur le secteur national de la mangue ;
- mesures phytosanitaires prises avant, pendant et après la récolte pour réduire et contrôler la mouche des fruits ;
- système d'inspection et de certification phytosanitaire ;
- système de gestion de la qualité mis en place par l'ONPV pour garantir que le dossier mangue - mouche des fruits est effectivement mis en œuvre et suivi.

Selon la NIMP 14, les caractéristiques d'une approche systémique sont les suivantes :

- Une approche systémique requiert deux ou plusieurs mesures indépendantes l'une de l'autre, et peut comprendre un nombre quelconque de mesures. Un avantage de l'approche systémique est la capacité de faire face à la variabilité (locale) et à l'incertitude en modifiant le nombre et la force des mesures (nécessaires) pour répondre aux exigences phytosanitaires à l'importation.
- Les mesures utilisées dans le cadre d'une approche systémique peuvent être appliquées avant et/ou après la récolte lorsque les organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) ont la capacité de superviser et de garantir le respect des procédures phytosanitaires.
- Une approche systémique peut comprendre des mesures appliquées sur le lieu de production, pendant la période post-récolte, à l'atelier de conditionnement ou pendant l'expédition et la distribution de la marchandise.
- Les mesures de gestion des risques visant à prévenir la contamination ou la réinfestation sont généralement incluses (par exemple, le maintien de l'intégrité des lots, l'emballage à l'épreuve des organismes nuisibles, le contrôle des zones de conditionnement, etc).
- Des procédures telles que la surveillance des organismes nuisibles, le piégeage et l'échantillonnage peuvent également être des composantes d'une approche systémique.

réduisent pas leur prévalence mais qui réduisent leur potentiel d'entrée ou d'établissement (garanties) peuvent être incluses dans une approche systémique. Les exemples incluent les périodes de récolte ou d'expédition désignées, les restrictions sur la maturité, la couleur, la dureté ou toute autre condition de la marchandise, l'utilisation d'hôtes résistants et la distribution limitée ou l'utilisation restreinte à la destination.

- La [NIMP 35](#) fournit des conseils spécifiques pour le développement, la mise en œuvre et la vérification d'une approche de systèmes pour la gestion des mouches des fruits.

Un engagement efficace entre les parties prenantes

L'expérience a montré que l'engagement entre les parties prenantes des secteurs public et privé est essentiel pendant l'élaboration du dossier afin de garantir son adaptation au contexte local et l'adhésion de toutes les parties concernées. Après avoir été soumis à la Commission européenne, un dossier doit être rigoureusement suivi par **tous les** acteurs de ce pays impliqués dans les exportations de mangues vers l'UE. Il est donc très important que le dossier soit adapté au contexte et utilisable par l'ensemble des différents producteurs et exportateurs concernés (grands et petits).

Outil pour aider à mettre en œuvre une approche systémique

[L'outil d'aide à la décision pour l'approche systémique \(DSSA\)](#) a été développé pour permettre aux utilisateurs des pays importateurs ou exportateurs d'identifier les options potentielles de gestion du risque phytosanitaire qui pourraient aider à la formulation de plans de gestion du risque phytosanitaire. L'outil DSSA soutient l'évaluation et le développement d'une approche systémique de la gestion du risque phytosanitaire, telle que définie dans la NIMP 14.



SECTION 1. RÉSUMÉ DU DOSSIER

Il est recommandé que le dossier commence par une déclaration générale. Cela aidera les autorités européennes à comprendre l'approche adoptée. Cette déclaration peut s'articuler autour des axes suivants :

Une approche systémique a été développée pour guider les personnes impliquées dans la production de mangues afin qu'ils puissent intégrer une combinaison de mesures qui, ensemble, aident à gérer le risque de la mouche des fruits et à garantir que les fruits exportés vers l'Union européenne sont exempts de cet organisme nuisible réglementé.

La gestion des risques liés à la mouche des fruits est maintenue tout au long de la chaîne d'approvisionnement des mangues, depuis la production, la récolte, la manipulation, le conditionnement, les inspections phytosanitaires, la certification et le transport jusqu'à l'exportation. Ceci est réalisé par l'application d'une série de mesures et d'interventions dans le cadre d'une approche systémique qui comprend les éléments suivants (énumérer ceux qui sont pertinents pour le dossier national) :

- enregistrement des plantations et des installations de conditionnement ;
- profilage des risques des opérateurs ;
- surveillance des mouches des fruits dans les zones de production à l'aide de pièges, d'éclaireurs et de registres pour surveiller les niveaux d'infestation ;
- application d'un contrôle des cultures et d'une hygiène stricte des cultures sur tous les sites de production de mangues ;
- mise en œuvre de mesures de contrôle avant récolte, guidées par les données de surveillance ;
- inspections post-récolte en cas d'infestation par la mouche des fruits, à la livraison au centre de conditionnement ;
- mise en place de mesures de biosécurité pour minimiser l'introduction de la mouche des fruits dans les zones de conditionnement et de manutention des mangues ;
- classement des mangues pour l'exportation ;
- fonctionnement efficace du cadre administratif et réglementaire national ;
- inspections phytosanitaires par l'ONPV pendant la production, la récolte, et au port et/ou à l'aéroport de sortie ;
- délivrance de certificats phytosanitaires pour les envois de mangues exempts d'organismes nuisibles ;
- application d'un système d'audit interne par l'ONPV pour assurer la mise en œuvre efficace du système d'inspection et de certification phytosanitaires

SECTION 2. APERÇU GÉNÉRAL DU SECTEUR NATIONAL DE L'EXPORTATION DE MANGUES

Selon la NIMP 14, les informations suivantes sont importantes pour l'évaluation du risque phytosanitaire :

- la culture, le lieu de production, le volume prévu et la fréquence des expéditions ;
- production, récolte, conditionnement/manipulation et transport ;
- la dynamique culture/nuisibles ;
- les mesures de gestion des risques phytosanitaires qui seront incluses dans l'approche systémique, et les données pertinentes sur leur efficacité ;

Les informations de base sur le secteur de la mangue peuvent comprendre les éléments suivants :

- Détails des cultures. Variétés de mangue cultivées pour l'exportation :
 - nom scientifique ;
 - nom commun ;
 - caractéristiques de chaque variété ;
 - sensibilité ou résistance à la mouche des fruits.

Zones de production

- décrire et cartographier les principales zones de production de mangues destinées à l'exportation ;
- décrivez les saisons de production (calendrier), par zone ;
- décrire le climat dans chaque zone de production, évalué en fonction du risque d'infestation par les mouches des fruits.

Statistiques de production et d'exportation pour les 2 à 3 dernières années, en précisant si possible :

- pays de destination ;
- mode d'expédition (maritime, aérien, terrestre).

Présence et distribution de la mouche des fruits dans le pays :

- espèces présentes, prévalence, période d'infestation ;
- autres plantes hôtes dans les zones de production de mangues.

SECTION 3. MESURES INTÉGRÉES AVANT ET APRÈS RÉCOLTE POUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA MOUCHE DES FRUITS

Selon la NIMP 14, les mesures suivantes avant et après la récolte peuvent être intégrées dans une approche systémique :

- surveillance et contrôle (pièges) ;
- traitement, y compris l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- traitement post-récolte ;
- inspection ;
- Autres.

Une approche systémique efficace permettra de réduire le risque d'infestation de mouches des fruits par les mangues exportées vers l'UE.

Les mesures décrites ci-dessous sont des bonnes pratiques générales recommandées pour la production de mangues. Au cours de l'élaboration du dossier, les parties prenantes doivent se mettre d'accord et sélectionner les mesures qui sont appropriées au niveau local, et décrire comment elles seront adaptées/appliquées par tous ceux qui sont impliqués dans les exportations de mangues.

1. Mesures au niveau des plantations pour surveiller et contrôler la mouche des fruits

Avant la récolte, les producteurs de mangues destinées à l'exportation vers l'UE devraient :

- i. Appliquer la lutte culturale contre la mouche des fruits. Une bonne gestion des plantations et une bonne hygiène des cultures sont essentielles. Par exemple, tous les fruits et les déchets de fruits doivent être collectés et enterrés, ou éliminés d'une autre manière ; ils ne doivent jamais être laissés à pourrir en plein champ.
- ii. Effectuer une surveillance et un contrôle. Les pièges doivent être utilisés par les entreprises individuelles, ainsi que par les programmes de surveillance nationaux, pour surveiller la présence des mouches des fruits.
 - Les autorités nationales doivent pouvoir préciser le type de piège et d'attractif à utiliser dans les conditions locales (en fonction de la disponibilité et de l'efficacité), ainsi que la fréquence de la collecte.
 - Les autorités devraient convenir avec l'industrie des seuils d'intervention. Par exemple, quel est le nombre de mouches des fruits piégées qui déclenchera une décision de pulvériser ou d'arrêter la récolte pour l'exportation.

- La [FAO/IAEA](#) donne des directives sur les systèmes de piégeage les plus utilisés, y compris les pièges et les attractifs, les applications de piégeage, ainsi que les procédures d'évaluation de la disposition et de la densité des pièges en fonction du risque phytosanitaire, l'enregistrement et l'analyse des données.
- iii. Lutter contre la mouche des fruits à l'aide de produits phytosanitaires. Les autorités nationales devraient pouvoir fournir des orientations sur les produits à utiliser et sur la manière de les utiliser (y compris la méthode d'application, le débit de dose, l'intervalle avant récolte). Celles-ci doivent être conformes au statut d'enregistrement dans le pays d'origine et à la limite maximale de résidus (LMR) de la matière active dans l'UE.
- iv. Soyez formé. Les producteurs et les travailleurs devraient être formés (et mis à jour) aux bonnes pratiques relatives à l'identification, la prévention, la surveillance et la lutte contre la mouche des fruits.

Pendant la récolte, les producteurs de mangues destinées à l'exportation vers l'UE devraient :

- i. surveiller de près la maturité/le degré de mûrissement des fruits car cela est étroitement lié au risque d'infestation et d'attaque par les mouches des fruits ;
- ii. appliquer des mesures strictes d'hygiène des cultures sur le lieu de récolte, avec collecte et élimination de tous les déchets de mangues ;
- iii. pendant la récolte, s'assurer que des procédures sont en place pour le tri, l'isolation et l'élimination de tous les fruits endommagés et les activités de sauvegarde pour prévenir l'infestation à la récolte ;
- iv. veiller à ce que les conditions de manutention et de transport soient gérées avec soin afin de réduire le risque que les mouches des fruits aient accès aux fruits récoltés ;
- v. mettre en place un système de traçabilité permettant l'identification des plantations et une séparation stricte des lots de récolte ;
- vi. veiller à ce que toutes les personnes impliquées dans la récolte soient formées afin qu'elles connaissent et appliquent les bonnes pratiques visant à réduire le risque de dommages causés par les mouches des fruits ; cela inclut les bonnes pratiques en matière de prévention, de contrôle, d'hygiène des cultures et de traçabilité.

2. Mesures au niveau de la salle de conditionnement pour prévenir l'introduction, l'infestation et la propagation de la mouche des fruits

A la réception des fruits, les responsables doivent :

- i. mettre en place des procédures pour enregistrer l'état et le statut phytosanitaire (présence d'organismes nuisibles) de la mangue à son arrivée au centre de conditionnement ;
- ii. mettre en place un système pour enregistrer tous les traitements contre les

- mouches des fruits appliqués avant et après la récolte sur chaque lot ;
- iii. mettre en place un système de traçabilité pour garantir que chaque lot est identifié et conservé séparément pendant toutes les opérations post-récolte.

Mesures post-récolte pour surveiller et contrôler la mouche des fruits :

- i. Veiller à ce que tous les opérateurs impliqués dans la récolte et les activités post-récolte puissent reconnaître les dégâts causés par les mouches des fruits et savoir quoi faire lorsqu'ils les trouvent.
- ii. Mettre en place des procédures sur le terrain et dans les centres de conditionnement pour inspecter la présence et les dommages causés par les mouches des fruits sur **tous les** sites de manutention, d'emballage et de stockage des mangues.
- iii. Mettre en place des procédures d'intervention et d'isolement en cas de dégâts causés par les mouches des fruits.
- iv. Disposer de systèmes pour laver, sécher et cirer les fruits récoltés.
- v. Veiller à ce que des pratiques et des installations soient en place pour la gestion de tous les déchets de mangues, y compris les mangues endommagées par les mouches à fruits.
- vi. Utiliser si possible des installations de stockage réfrigérées.
- vii. Appliquer des traitements post-récolte si nécessaire en utilisant des produits phytopharmaceutiques.
- viii. Comme dans le cas des applications sur le terrain, les autorités nationales devraient pouvoir fournir des conseils sur les produits à utiliser et sur la manière de les utiliser (méthode d'application, débit de dose).
- ix. Celles-ci doivent être conformes au statut d'enregistrement dans le pays d'origine et à la limite maximale de résidus (LMR) de la matière active dans l'UE.
- x. Veillez à ce que les fruits récoltés ne soient jamais exposés aux attaques des mouches des fruits pendant l'emballage, le stockage (y compris le stockage temporaire) ou le transport (route, port ou aéroport). Cela comprend le contrôle physique des lots transportés et des zones d'emballage pour empêcher l'entrée de la mouche des fruits. L'utilisation d'emballages résistants aux organismes nuisibles est également une option.
- xi. Former toutes les personnes impliquées dans la manipulation post-récolte afin qu'elles soient conscientes des bonnes pratiques et les appliquent à tout moment pour réduire le risque de dommages causés par les mouches des fruits.

SECTION 4. SYSTÈME D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION

Selon la NIMP 14, les autorités du pays exportateur sont responsables de

- le suivi, l'audit et le rapport sur l'efficacité du système ;
- prendre les mesures correctives appropriées ;
- tenir à jour la documentation pertinente ;
- utilisation des certificats phytosanitaires conformément aux exigences.

Les mesures de l'approche systémique de la mouche des fruits doivent être mises en œuvre conformément aux procédures approuvées et doivent être contrôlées par l'ONPV du pays exportateur pour s'assurer que le système atteint ses objectifs

Les mesures décrites ci-dessous sont des recommandations générales décrivant le cadre administratif et réglementaire qui doit être mis en place, en mettant l'accent sur le système de contrôle officiel et son application par les autorités compétentes. L'ONPV et les parties prenantes associées doivent sélectionner les mesures qui seront incluses dans le dossier, et décrire comment elles seront adaptées/appliquées dans le contexte du secteur national d'exportation de mangues.

Cadre administratif et réglementaire régissant l'exportation de mangues vers l'UE

- i. un système devrait être mis en place pour enregistrer et identifier tous les opérateurs individuels de la chaîne de production et d'exportation (par exemple avec un numéro unique) ;
- ii. il devrait y avoir un système pour l'identification et la traçabilité de tous les vergers et plantations de manguiers produisant pour l'exportation ;
- iii. les autorités devraient procéder à une catégorisation des risques des exportateurs (risques élevés, moyens et faibles) ;
- iv. les autorités doivent procéder à une catégorisation des risques liés aux exportations (fin de saison, fret aérien,...) ;
- v. les dates d'ouverture et de fermeture de la saison d'exportation doivent être stipulées par les autorités compétentes (avec une disposition dans les règlements nationaux sur la santé des produits pour que cela soit légalement appliqué) en fonction du risque de présence de mouches des fruits. Cela devrait être guidé par les données nationales de surveillance des mouches des fruits et le suivi de la saison de la mangue (maturation des fruits).

Système national de surveillance des populations de mouches des fruits

Cela comprend :

- i. Surveillance. Surveillance des populations de mouches des fruits (à l'aide de pièges) dans et à proximité des zones où la mangue est produite pour

l'exportation. Cela doit être accompagné d'un système de compilation et d'analyse des données.

- ii. Mesures d'atténuation des risques. Selon les résultats de la surveillance, il peut être nécessaire de prendre des mesures pour réduire le risque que des fruits infestés entrent dans la chaîne d'approvisionnement des exportations.
- iii. Système d'alerte. Un système d'alerte doit être mis en place pour informer les parties prenantes de tout risque accru d'infestation de mouches des fruits et de toute mesure d'atténuation qu'elles doivent prendre.

Système de contrôle et de certification

L'ONPV sera active à tous les stades de la chaîne de valeur des exportations de mangues. Cela comprend la fourniture de conseils et de formations, ainsi que le suivi et la mise en œuvre de mesures phytosanitaires (qui peuvent inclure des contrôles et une certification spécifiques). En bref :

- i. Au niveau des plantations, l'ONPV doit fournir des conseils et des formations, et veiller à l'application des bonnes pratiques par les opérateurs du secteur privé.
- ii. Au niveau de l'emballage, l'ONPV peut contrôler l'infrastructure et les conditions d'emballage. Une formation sera dispensée aux opérateurs du secteur privé pour l'identification des dégâts causés par les mouches des fruits et la gestion des déchets de mangues, entre autres.
- iii. Au point d'exportation (ports, aéroports, frontières routières), des procédures doivent être mises en place et appliquées efficacement pour l'inspection des produits, la délivrance des certificats phytosanitaires et la préparation de toute la documentation nécessaire.

Mesures à prendre par l'ONPV au niveau des producteurs de mangues destinées à l'exportation vers l'UE

- i. Confirmation de l'enregistrement de l'exportateur.
- ii. Contrôle de la traçabilité de toutes les plantations qui fournissent des mangues pour l'exportation.
- iii. Évaluer et documenter l'application des bonnes pratiques par les producteurs couvrant :
 - pratiques culturales ;
 - hygiène des cultures et gestion des déchets de mangues ;
 - système de surveillance des mouches des fruits à l'aide de pièges approuvés ;
 - mise en œuvre des méthodes de contrôle ;
 - autres.

Système de vérification de la formation des opérateurs aux bonnes pratiques de prévention et de lutte contre les mouches des fruits.

Mesures à prendre par l'ONPV dans tous les centres de conditionnement fournissant des mangues destinées à l'exportation vers l'UE

L'ONPV procédera à une évaluation de :

- i. locaux et équipements, pour assurer la prévention de l'entrée et de la propagation des mouches des fruits ;
- ii. la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène et de mesures de prévention du risque d'infestation par les mouches des fruits ;
- iii. la mise en œuvre d'une inspection/surveillance par le personnel des centres de conditionnement sur tous les sites de manutention et de stockage pour vérifier l'absence de mouches des fruits ;
- iv. l'efficacité des systèmes de triage et d'isolement, et l'adéquation des infrastructures pour traiter les mangues qui présentent des signes de présence de mouches des fruits et des dégâts ;
- v. les installations et les procédures d'élimination des déchets de fruits et de mangues endommagés ;
- vi. l'efficacité et la mise en œuvre du système de traçabilité ;
- vii. l'efficacité du système mis en place pour l'isolement des lots ;
- viii. la fréquence et l'efficacité de la formation du personnel.

La délivrance de certificats phytosanitaires

L'ONPV doit mettre en place un système de contrôle et de certification en fonction du mode d'expédition (route, air, mer). Il faut y remédier :

- i. la mise en œuvre des contrôles de documents ;
- ii. inspection physique ;
- iii. contrôles d'identité ;
- iv. méthode d'échantillonnage, conformément aux exigences de la NIMP 31 ;
- v. l'ONPV doit mettre en place un système de suivi et d'archivage des données d'inspection ;
- vi. l'ONPV doit disposer d'un système de suivi et d'archivage des certificats phytosanitaires.

Note importante : voir la partie I, chapitre 3, pour les instructions sur la manière de remplir correctement le certificat phytosanitaire

SECTION 5. SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ DEL'ONPV

Les mesures décrites ci-dessous sont des recommandations générales décrivant le système de gestion de la qualité de l'ONPV qui doit être mis en place. L'ONPV et les parties prenantes associées doivent sélectionner les mesures qui seront incluses dans le dossier, et décrire comment elles seront adaptées/appliquées dans le contexte du secteur national d'exportation de mangues.

Audit interne

Il doit décrire le système de surveillance et d'audit interne mis en place pour assurer la mise en œuvre efficace du système d'inspection et de certification phytosanitaires, y compris

- formation des responsables et du personnel technique des ONPV (inspecteurs, agents de contrôle) ;
- concevoir et mettre en œuvre des procédures efficaces pour l'inspection des plantations et des installations de conditionnement.

Gestion des interceptions/notifications

Il devrait décrire le système mis en place pour le suivi des notifications et la communication avec les parties prenantes, notamment :

- statistiques sur les notifications de mouches des fruits ;
- informations sur le traitement, le suivi et la communication des notifications officielles.

SECTION 6. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES SUR LA PRÉPARATION ET LA SOUMISSION DU DOSSIER

Conformément au règlement d'exécution 2019/2072, chaque pays qui exporte des mangues vers l'UE doit soumettre un dossier à la Commission européenne. Ce document doit décrire en détail le système qui sera appliqué pour garantir que toutes les mangues exportées vers l'UE sont exemptes de mouches des fruits.

Après le 1^{er} septembre 2019, aucune exportation ne sera autorisée à partir d'un pays tant qu'un dossier n'aura pas été reçu. Le système décrit dans le dossier doit ensuite être suivi par tous les acteurs concernés, y compris les producteurs, les opérateurs privés et l'ONPV. Le dossier devient en fait un plan d'action national contre la mouche des fruits de la mangue.

L'ONPV du pays exportateur a la responsabilité de soumettre le dossier à la Commission européenne. Toutefois, il est essentiel que l'ONPV travaille main dans la main avec le secteur privé pour développer le contenu du dossier, et ensuite pour s'assurer qu'il est mis en œuvre efficacement.

Si les opérateurs du secteur privé ne participent pas à l'élaboration du dossier et que l'ONPV ne s'assure pas de leur adhésion (accord), il est moins probable qu'ils en comprennent l'importance et le mettent en œuvre efficacement.

Le retour d'information du secteur privé est essentiel pour garantir que le dossier est adapté aux conditions locales, et qu'il est approprié et utilisable par l'ensemble des différents producteurs et exportateurs concernés (grands et petits).

Les étapes suivantes sont recommandées pour la préparation et la soumission du dossier.

Étape 1 : Mise en place d'un groupe de travail technique (GTT)

Le TWG réunira les parties prenantes (secteur privé et public) pour examiner et convenir des éléments qui devraient être inclus dans le dossier/plan d'action national sur la mangue.

Le groupe sera convoqué par l'ONPV. La composition du groupe peut varier en fonction de l'industrie locale de la mangue et des autorités publiques. En règle générale, un petit groupe sera plus efficace qu'un grand mais, au minimum, il est important que le groupe s'assure que les membres

- contient des représentants de l'ONPV ayant une connaissance et une expérience solides des contrôles phytosanitaires pertinents et de leur application ;
- est acceptable pour les organisations représentant le secteur privé ;
- est représentatif du secteur de l'exportation des mangues, représentant à la fois les grands et les petits opérateurs, et comprenant des membres qui ont une bonne connaissance de la production et de l'exportation des mangues ;
- contient des membres ayant une forte expertise scientifique et technique. Ceci est essentiel pour documenter de manière claire et précise les mesures

phytosanitaires qui seront incluses dans le dossier.

Étape 2 : Préparation de la première version du dossier

La première version du dossier sera préparée par l'ONPV avec le soutien et l'accord du TWG. Ce guide du COLEACP peut servir de cadre au dossier, qui est adapté et personnalisé en fonction des circonstances locales.

Étape 3 : Validation du dossier avec les parties prenantes

La consultation des principaux acteurs publics et privés est essentielle pour garantir que le dossier est adapté à l'objectif visé, qu'il est approprié au niveau local et qu'il est accepté par tous les principaux acteurs qui participeront à sa mise en œuvre.

Cette consultation donnera à l'ensemble du secteur la possibilité d'obtenir des éclaircissements et de recommander des changements. L'objectif est d'utiliser le retour d'information de la consultation pour élaborer une version finale du dossier qui soit approuvée et reconnue par tous.

Si les ressources sont disponibles, la meilleure façon de procéder à la consultation est d'organiser un atelier national où le dossier peut être présenté et discuté devant un grand groupe. Si cela n'est pas possible, le projet peut être présenté à des réunions/groupes plus restreints, ou diffusé par l'intermédiaire d'associations industrielles ou d'autres organismes représentatifs.

Étape 4 : Soumission du dossier à la Commission européenne

Le dossier doit être soumis à la CE par l'organisation nationale de protection des végétaux ; seule une ONPV est autorisée à soumettre la documentation officielle à ses homologues de l'Union européenne.

Le dossier doit être transmis par le point de contact désigné à l'ONPV à l'adresse électronique suivante SANTE-GI-PLANT-HEALTH@ec.europa.eu

Préparer et mettre en œuvre une approche systémique nationale pour la lutte contre les mouches des fruits conformément à la NIMP 14 est un défi important. Le secteur privé et l'ONPV peuvent donc identifier le besoin d'assistance technique.

Lorsque c'est le cas, il est important d'identifier et d'obtenir le soutien nécessaire le plus rapidement possible afin de s'assurer que toutes les mesures nécessaires ont été prises avant le début de la prochaine saison d'exportation de mangues.

Les demandes d'assistance technique peuvent être adressées au COLEACP.



GROWING PEOPLE

coleacp.org